



COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
du 12/12/2018

RG N° 3719/2018

Affaire :

1-Mademoiselle BAH FANTA
(CABINET TOURE ET PONGATHIE)
2-Monsieur BAH ISSA

Contre

Madame KOUAKOU AMOIN épouse
THONNYEN
(MAITRE COULIBALY SOUNGALO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons irrecevables la demande en
distraction d'objet saisi de mademoiselle BAH
FANTA en application de l'article 141 de
l'Acte Uniforme portant Organisation des
Procédures Simplifiées de Recouvrement et
des Voies d'Exécution ;
La condamnons aux entiers dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE DU DOUZE DECEMBRE
2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le douze décembre ;

Nous, **Madame N'DRI AMON Pauline** Vice-
président, déléguée dans les fonctions de Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les
Deux-Plateaux ;

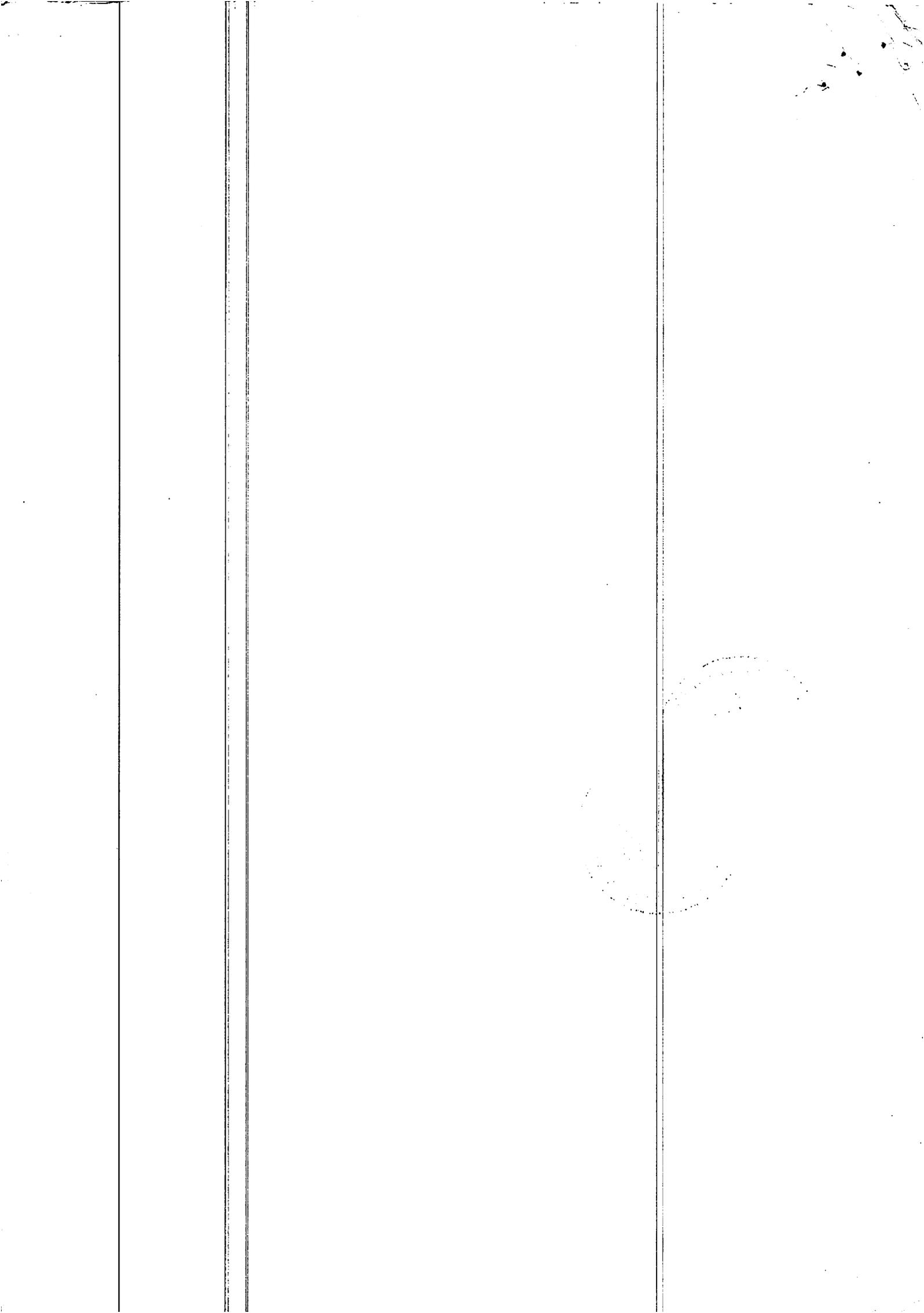
Assistée de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 5 novembre 2018, mademoiselle BAH
FANTA a fait servir assignation à madame
KOUAKOU AMOIN épouse THONNYEN, monsieur
BAH ISSA, Maître NIAMIEN KOFFI REMI et Maître
ABOUGNAN Martine d'avoir à comparaître le
mercredi 7 novembre 2018 par devant le Président
du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en
matière voies d'exécution aux fins d'entendre
ordonner la distraction des véhicules MITSUBISHI
CARISMA immatriculé 5898 HU 01 et du plateau
genre Tracteur Routier numéro de châssis 06351416
de la saisie-vente pratiquée par madame
KOUAKOU AMOIN épouse THONNYEN puis
ordonner la restitution immédiate desdits véhicules
sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par
jour de retard à compter du prononcé de la décision
à intervenir ;

Au soutien de son action, mademoiselle BAH FANTA
explique que suivant procès-verbal en date du 02
mars 2018, madame KOUAKOU AMOIN épouse

280219
54 n coulibaly



THONNYEN a fait pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de monsieur BAH ISSA en vertu du jugement contradictoire n°853/2017 et du commandement 1303/2017 condamnant monsieur BAH ISSA à payer à madame KOUAKOU AMOIN épouse THONNYEN la somme de 20.000.000 FCFA ;

Par un autre exploit en date du 31 octobre 2018, elle a fait procéder au recollement et à l'enlèvement des objets saisis dont deux des véhicules stationnés dans le parc auto de monsieur BAH ISSA qui sont sa propriété à savoir le véhicule de marque MITSUBISHI CARISMA de couleur noir immatriculé 5898 HU 01 et le plateau à six roues, genre Tracteur Routier numéro de châssis 06351416 ;

Elle produit les cartes grises desdits véhicules ;

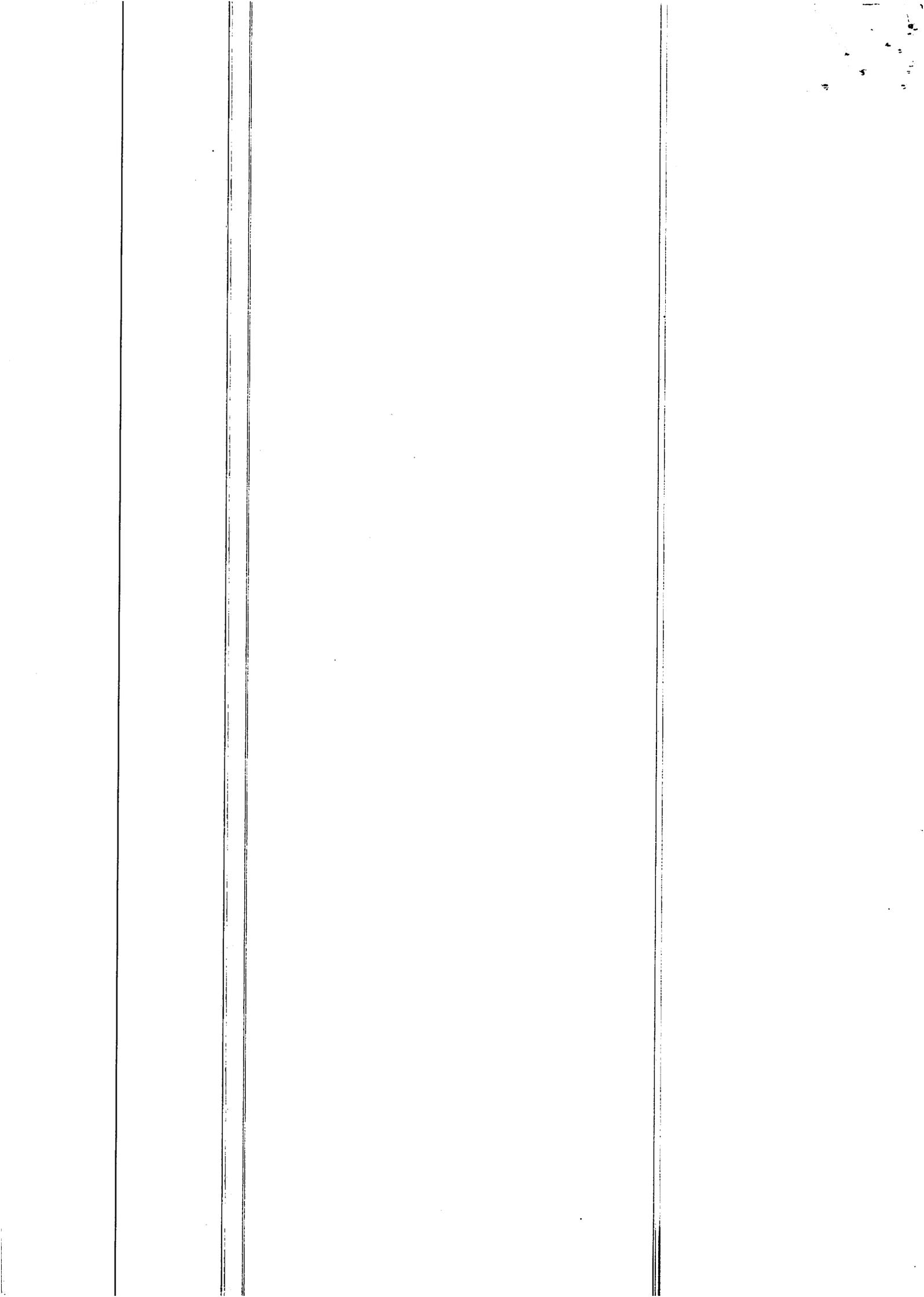
La vente des objets a été fixée le 12 novembre 2018 à 9 heures ;

Elle estime que ces véhicules faisant partie des objets saisis dont la vente est programmée à la date sus indiquée étant sa propriété et non celle de monsieur BAH ISSA, le débiteur saisi, elle sollicite que la juridiction de céans fasse droit à sa demande ;

Répliquant aux écritures de madame KOUAKOU AMOIN épouse THONNYEN, mademoiselle BAH FANTA avance que le procès-verbal du 2 mars 2018 mentionne au titre des biens saisis « un plateau à six roues » sans autre précision, de sorte que ni la marque ni le numéro d'immatriculation encore moins le numéro du châssis de ce véhicule ;

Toutefois, elle fait savoir que cet engin désigné vaguement et sans précision n'est rien d'autre que sa semi-remorque de marque MEILLER, Type MHKS60 numéro de châssis 06351416 saisie et enlevée par madame KOUAKOU AMOIN épouse THONNYEN ;

Elle fait remarquer que c'est par pure erreur qu'elle a



produit la carte grise du Tracteur Routier de marque Renault, Type Premium 420 DCI, ce bien ne faisant pas partie des objets saisis et enlevés par cette dernière ;

Elle argue que le Tracteur Routier, sert à remorquer la semi-remorque de marque MILLER, Type MHKS60 de couleur Bleu dont le numéro de châssis est le 06351416 vaguement désigné tant sur l'exploit de saisie que sur le procès-verbal de recollement ;

Pour ces raisons, elle réitère sa demande ;

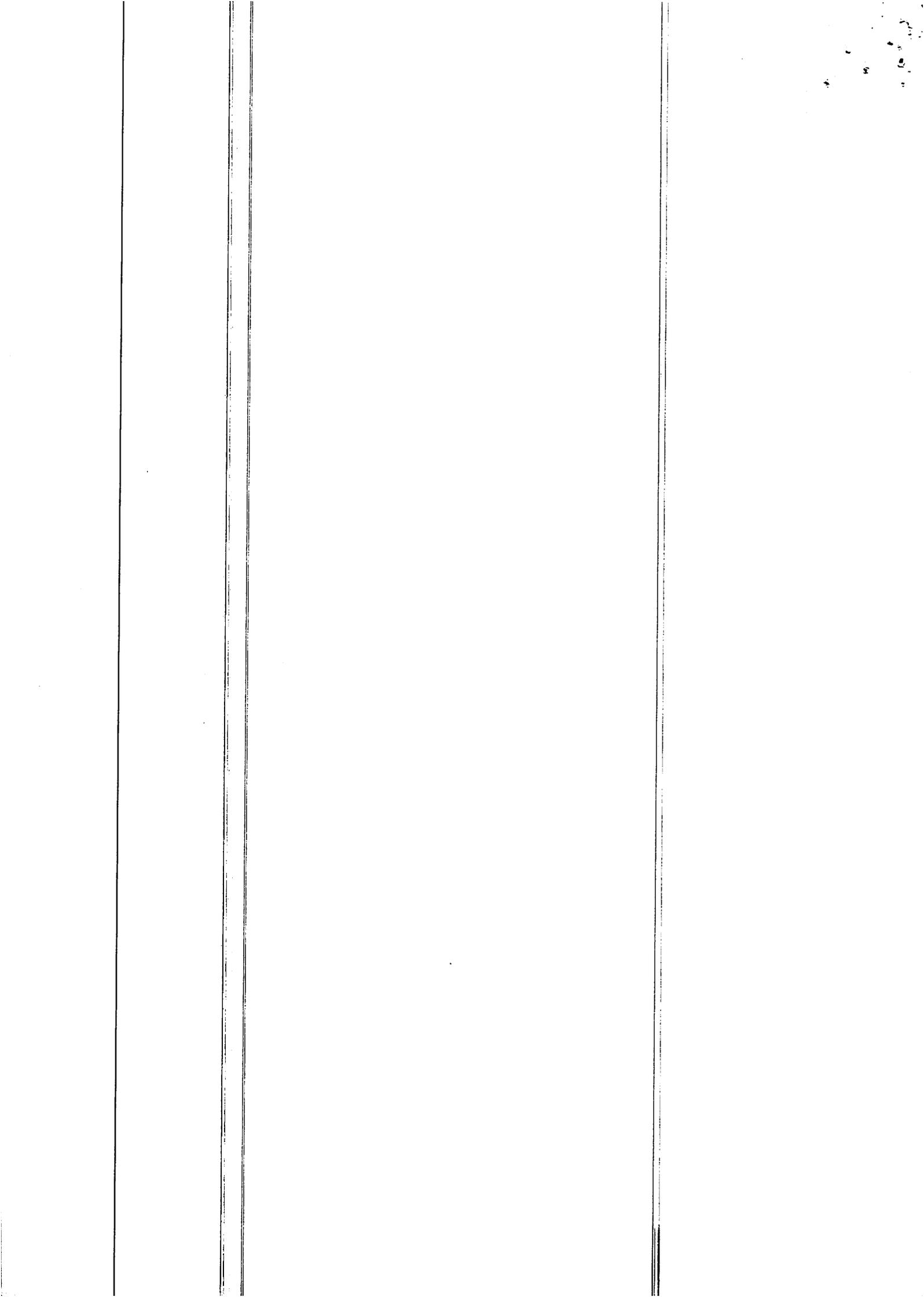
En réplique, madame KOUAKOU AMOIN épouse THONNYEN fait observer que mademoiselle BAH FANTA revendique la propriété du véhicule de marque Mitsubishi Carisma immatriculé 5898 HU 01 et le Tracteur Routier dont le numéro de châssis est le 06351416, alors qu'elle ne produit pour justifier sa propriété que la carte grise du véhicule de marque Mitsubishi Carisma immatriculé 5898 HU 01 ;

Elle ajoute qu'aucune autre carte grise concernant les autres véhicules de marque Renault Premium immatriculé 9320HL01 et de marque Meiller immatriculé 4701 EC 01 qui ne concerne nullement le Tracteur Routier dont le numéro du châssis est le 06351416, n'ont été produites ;

Elle souligne que la demanderesse ne rapportant pas la preuve de sa propriété sur le Tracteur Routier sus indiqué, la juridiction de céans la débouterà de sa demande ;

Pour le reste, elle soutient que les pièces produites pour rapporter la preuve de sa propriété est un concert frauduleux ourdi par la demanderesse et son père monsieur BAH ISSA pour faire distraire lesdits objets saisis de la saisie par elle réalisée et organiser son insolvabilité pour ne pas avoir à lui payer sa créance ;

Elle indique que du fait de ce concert frauduleux de l'acte de transfert de propriété, lesdites ne lui sont



pas opposables ;

Elle conclut par conséquent, au débouté de la demanderesse ;

Monsieur BAH ISSA, Maîtres NIAMIEN et ABOUGNAN Martine n'ont pas fait valoir d'observation

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs a été régulièrement assignés ;
Leur connaissance de la présente procédure est établie ;

Il convient de rendre une ordonnance contradictoire;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE MADEMOISELLE BAH FANTA

Mademoiselle BAH FANTA sollicite que la juridiction de céans ordonne la distraction du véhicule MITSUBISHI CARISMA immatriculé 5898 HU 01 et celle du Plateau de 6 roues faisant parties des objets saisis le 02 mars 2018 par madame KOUAKOU AMOIN épouse THONNYEN au préjudice de son père monsieur BAH ISSA ;

Madame KOUAKOU AMOIN THONNYEN fait valoir pour sa part que les cartes grises produites par mademoiselle BAH FANTA pour justifier sa propriété sur les objets saisis ne concernent pas le véhicule de marque MITSUBISHI CARISMA immatriculé 5898 HU 01 ;

Elle articule en outre que les autres cartes grises produites pour justifier sa propriété sur les autres biens, ont été fabriquées de façon frauduleuse entre la demanderesse et son père, le débiteur saisi pour organiser son insolvabilité à l'effet de ne pas payer sa créance, de sorte que du fait du

100
100
100
100
100

caractère frauduleux, lesdites pièces lui pas opposables ;
Aux termes de l'article 141 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi, peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé.» ;

Il ressort de cet article que toute personne étrangère à une saisie-vente qui initie une action en distraction de biens saisis doit rapporter la preuve qu'elle est propriétaire des biens dont elle demande la distraction ;

En l'espèce, il est constant comme résulte du Procès-verbal de recollement avec enlèvement en date du 31 octobre 2018 versé au dossier que les biens saisis et enlevés sont : un véhicule de marque Mitsubishi Carisma 5898 HU 01, les autres objets saisis figurant dans le procès-verbal de saisie-vente en date du 2 mars 2018 ayant été récupérés par leurs propriétaires selon les déclarations du débiteur saisi faites au cours de l'enlèvement des objets saisis par le créancier saisissant et consignées dans le procès-verbal de recollement et d'enlèvement sus visé ;

Mademoiselle BAH FANTA a produit une carte grise d'une MUSTSUBISHI de couleur noire genre voiture dont le numéro du châssis est précisé avec le précédent numéro d'immatriculation comme suit : RTSR3104 ;

Il est non moins constant que le numéro d'immatriculation de la MUTSUBISHI dont la distraction est réclamée ne figure nulle part sur aucun document produit par la demanderesse ; En outre, rien n'indique que les véhicules dont les cartes grises portent le nom de la demanderesse versées aux débats correspondent au plateau de six roues saisi, d'autant qu'aucune description de ces six roues n'a été faite dans l'acte de saisie à fin de permettre d'affirmer qu'ils

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

correspondent auxdites cartes grises pour justifier la propriété de mademoiselle BAH FANTA ;

Au total, il résulte de tout ce qui précède que mademoiselle BAH FANTA n'a pas suffisamment justifié sa propriété sur les objets saisis et enlevés dont elle sollicite la distraction parce qu'elle en serait la propriétaire ;

Pour ces motifs, il y a lieu de déclarer irrecevable sa demande en distraction d'objets en application de l'article 141 suscité ;

SUR LES DEPENS

Mademoiselle BAH FANTA succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable la demande en distraction d'objets saisis de mademoiselle BAH FANTA en application de l'article 141 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

11500 28 2778

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° 98 Bord 25/42
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

L'Enregistrement et les Impôts
Le Chef de Bureau, de
REÇU : Dix mille euros
N°
REGISTRE A. V. N°
Le 21 JAN 2011
ENREGISTRE AU LIQUIDATION
0 € 18 000 francs